



République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne

COMMUNE DE MELSHEIM

93 rue de l'Ecole – 67270
Téléphone : 03.88.91.52.62 - Email : mairie.melsheim@payszorn.com

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 mars 2023

Conseillers élus : 15

Présents : 12

Date de convocation :
06/03/2023

Compte-rendu affiché
le 03/04/2023

Sous la présidence de M. MEHL Raphaël, Maire

Membres présents : KREMMELE Nicolas - WENDLING Yannick, Adjoints
ERTZ Elodie - HAMMANN Marie - LAPP Kathy - MORIN Franck -
RICHERT Edith - SCHAAL Pierre-Yves - SOULIER Evelyne –
STAATH Jean-Baptiste - VAUTRIN Nicolas

Membres absents excusés : GUILLAUME Eric

Membres absents non excusés : BELTRAMI Virginie - - VAUTRIN Thierry

Secrétaire de séance : WENDLING Yannick

Ordre du Jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux de la dernière séance.
3. Bibliothèque
4. Terrain RIEHL
5. Circulation rue Basse
6. Retour de la dernière phase d'appel d'offres salle des fêtes
7. Subventions aux associations
8. Proposition de création d'une page Facebook de la commune
9. Dossier chats errants
10. Admissions en non-valeurs
11. Autorisation au Maire d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
12. Recours gracieux du Contrôle de Légalité – demande de retrait :
 1. délibération portant délégation de fonction et de signature aux adjoints au maire :
 2. délibération portant indemnités de fonction du maire et des adjoints :
 3. délibération portant sur les délégations au maire de certaines attributions du conseil municipal
13. Divers

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

M. Yannick WENDLING a été désigné secrétaire de séance.

2. Approbation des procès-verbaux de la réunion du mercredi 1^{er} février 2023

Les procès-verbaux de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023 est adopté à l'unanimité.

3. Bibliothèque

Suite à la suppression de la régie de recette de la bibliothèque en 2022,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

l'arrêt de la collecte de cotisation annuel pour les usagers de la bibliothèque.

Il ne sera donc plus demandé de cotisation annuelle pour ces derniers et ceux ayant déjà réglé la leur pour 2023 seront remboursés.

4. Terrain Riehl

Considérant la constatation suite à bornage d'un déficit de terrain de 7m² en défaveur du propriétaire,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la compensation 100€ par m² en dédommagement pour ce dernier.

5. Circulation rue Basse

En décembre 2021 des techniciens de la CEA sont intervenus dans la commune en vue de la remise d'un rapport d'analyse visant à donner des pistes à la commune pour sécuriser la circulation sur ses voies.

Suite à analyse de ce rapport, et discussion lors d'un conseil municipal précédent, le maire et les adjoints ont présenté la proposition ci-dessous.

Les objectifs rappelés sont la sécurisation de la circulation dans le centre village et la préservation de la couche de roulement rue basse dont l'entretien est à la charge de la commune (cette dernière étant une route communale) :

Intersection "sud" rue basse / rue principale et Intersection "nord" rue Basse / route de Geiswiller / rue Principale :

- Marquage pointillé au sol pour matérialiser l'axe principal
- Mise en place d'un Cédez le passage au sortir de la rue basse
- Mise en place d'une zone 30 dans toute la rue basse
- Mise en place en amont des intersections d'un panneau indiquant la priorité pour la rue principale et son tracé

Intersection "sud" rue basse / rue principale

Circulation centre village	<p>En décembre 2021 des techniciens de la CEA sont intervenus dans la commune en vue de la remise d'un rapport d'analyse visant à donner des pistes à la commune pour sécuriser la circulation sur ses voies.</p> <p>Suite à analyse de ce rapport, et discussion lors d'un conseil municipal précédent, le maire et les adjoints ont présenté la proposition ci-dessous. Les objectifs rappelés sont la sécurisation de la circulation dans le centre village et la préservation de la couche de roulement rue basse dont l'entretien est à la charge de la commune (cette dernière étant une route communale) :</p> <p>Intersection "sud" rue basse / rue principale et Intersection "nord" rue basse / route de Geiswiller / rue principal :</p> <ul style="list-style-type: none">• Marquage pointillé au sol pour matérialiser l'axe principal• Mise en place d'un Cédez le passage au sortir de la rue basse• Mise en place d'une zone 30 dans toute la rue basse• Mise en place en amont des intersections d'un panneau indiquant la priorité pour la rue principale et son tracé <p>Intersection "sud" rue Basse / rue Principale</p> 
----------------------------	---

Intersection "nord" rue Basse / route de Geiswiller / rue Principale



Intersection rue principale / chemin de Wilwisheim / rue des Moutons
Marquage pointillé au sol pour matérialiser l'axe principal



Suite à analyse et présentation du projet

le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vote les éléments ci-dessus

Autorise la Maire à signer tous les documents y afférents

6. Retour de la dernière phase d'appel d'offres salle des fêtes

Un retour concernant les dernières phases d'appel d'offres en vue de la rénovation de la salle des fêtes est fait.

Le constat est établi qu'après 3 phases d'appel d'offres, un lot n'est toujours pas pourvu et que les retours reçus dans ce cadre sont totalement hors du budget initialement fixé en 2020 :

Chiffrages budgétisés en 2020 : 590 000€

Estimations ajustées avec les tarifs de 2023 d'après l'architecte : 847 000€

Retours reçus par les entreprises durant les 3 phases d'appel d'offres : 1 049 000€

Au vu de ce constat, il est proposé de rendre la dernière phase d'appel d'offres infructueuse. La procédure de passage par des phases d'appel d'offres ayant été respectée mais s'étant révélée infructueuse, il est à présent proposé de passer en négociation directe avec des entreprises locales.

Le bénéfice attendu est de pouvoir ajuster et discuter le contenu des différents lots de manière plus agile afin de se rapprocher du budget initialement fixé.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le passage en négociation directe avec des entreprises locales.

7. Subventions

7.1 Subvention pour activités sportives et culturelles

Une étude a été réalisée en vue du versement d'une potentielle subvention d'activités sportives et culturelles pour les enfants de 3 à 16 ans à Melsheim.

Au vu du nombre d'enfants potentiellement concernés (environ 120) et de la somme à déboursier pour que cette aide soit significative, il est proposé de ne pas donner suite à cette proposition de subvention, les finances de la commune ne le permettant actuellement pas.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, 8 voix Pour, 4 Abstentions

Approuve la décision de ne pas accorder de subvention pour les activités sportives et culturelles

7.2 Subvention aux associations

Considérant l'attribution de subventions pour l'année 2023

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'attribuer les aides financières suivantes :

- La Hochfeldoise : 100 €

- Association "Une rose, un espoir" du secteur Pays de la Zorn : 100 €

Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

8. Proposition de création d'une page Facebook de la commune

Afin de diversifier les canaux de communication de la commune existants (affichage en mairie, info-flash, site web de la commune), il est proposé de créer une page Facebook de la commune de Melsheim.

Diverses informations sur la vie du village et de l'intercommunalité, des associations environnantes et des institutions publiques y seront publiées.

3 modérateurs (rédaction et gestion de la page) se proposent :

Raphaël MEHL / Marie HAMMANN / Nicolas VAUTRIN

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide la création d'une page Facebook de la commune

9. Dossier chats errants

Mme Evelyne SOULIER présente des éléments en rapport à la proposition faite lors d'un Conseil Municipal précédent de mettre en place une politique d'encadrement des chats errants dans la commune.

Est proposé :

La budgétisation de 600€ pour 2023 visant à castrer/stériliser entre 10 et 15 chats

La mise à disposition gratuite de 2 cages de trappage par la SPA

Evelyne se propose de se charger du trappage des chats et de les emmener chez le vétérinaire

Il n'est pas nécessaire de passer une convention avec la SPA et le vétérinaire

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, 8 voix Pour, 4 Abstentions,

Décide la mise en place d'une politique d'encadrement des chats errants dans la commune

10. Admissions en non-valeurs

Suite à la transmission d'une liste des cotes irrécouvrables présentées en non-valeurs par Mme la Trésorière de Saverne en date du 10 février 2023, malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable, il n'a pas été possible de recouvrer ce montant.

L'admission en non-valeurs décharge le comptable, mais n'éteint pas la dette du redevable qui peut toujours être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Accepte l'admission en non-valeur les titres de recette dont le montant s'élève à 250 €.

vote les crédits nécessaires au Budget Primitif 2023

autorise le Maire à signer les documents y afférents-

11. Autorisation au Maire d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2023 étant voté en avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 25 % du budget 2022.

Considérant la facture d'EBRA Médias Alsace du 31/01/2023 d'un montant de 1.116,71 € pour la publication dans la rubrique judiciaires et légales et de l'appel d'offres de la salle polyvalente,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

- autorise le Maire à engager et mandater sur l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif 2023, la dépense à la Section d'Investissement - Chapitre 23 - Articles 2313 : 1.116,71 €

12. Demande du Contrôle de Légalité :

La Préfecture a demandé le retrait pour 3 délibérations du 01/02/2023

Indemnités du Maire et des Adjointes

1. Délégation aux Adjointes

Suite à la demande du Contrôle de Légalité, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération n° 2023-02-01-5 prise lors de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023.

Le Conseil Municipal n'est pas compétent pour décider, par délibération, des délégations consenties aux adjointes
En effet, les délégations de fonction et de signature accordées aux Adjointes au Maire doivent faire l'objet d'un arrêté nominatif du Maire à chaque adjoint.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

le retrait de la délibération n° DCM 2023-02-01-5 du 1^{er} février 2023

2. Indemnités du Maire et des Adjointes

Suite à la demande du Contrôle de Légalité, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération n° 2023-02-01-6 ci-dessous prise lors de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023.

En effet, la délibération ne prend effet qu'à compter du 10/02/2023, date d'arrivée en Préfecture.
Le tableau récapitulatif devant également être annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

le retrait de la délibération n° DCM 2023-02-01-6 du 1^{er} février 2023

le vote d'une nouvelle délibération :

Indemnités du Maire et des Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/02/2023 relative constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte entre 500 et 1 000 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes réellement en exercice,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, comme suit : 40,3 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, soit au 1^{er} juillet 2022 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes au Maire, comme suit : 10,7 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, soit au 1^{er} juillet 2022 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

M. le Maire rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

State démographique (Nbr habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal 1027)	Indemnité brute du Maire
De 500 à 999	40,3 %	1.622,29 €

State démographique (Nbr habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal 1027)	Indemnité brute des Adjointes
De 500 à 999	10,7 %	430,73 €

Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE MELSHEIM

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 2023-03-15-12 en date du 15 mars 2023

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : 586 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique * :

Taux maximal d'indemnité du maire :	40,3 %
Taux maximal d'indemnités des 2 adjoints au maire : 10,7 % x 2 adjoints =	21,4 %
Total :	61,7 %

* le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1^{er} janvier 2019

Maire

Bénéficiaire (fonction) <i>facultatif : prénom - nom</i>	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	40,3 %	40,3 %

Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)

1 ^{er} adjoint	10,7 %	10,7 %
2 ^{ème} adjoint	10,7 %	10,7 %

Enveloppe globale effectivement allouée :	61,7 %
--	---------------

3. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Suite à la demande du Contrôle de Légalité, il est nécessaire de procéder au retrait partiel de la délibération n° 2023-02-01-7 ci-dessous prise lors de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023.

En effet, la délibération de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit aux 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30° article de fixer les limites déterminées par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

- le retrait partiel de la délibération n° DCM 2023-02-01-7 du 1^{er} février 2023

- une nouvelle délibération, ci-dessous :

Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. Il peut ainsi alléger les ordres du jour ou espacer les séances.

Ces délégations sont généralement votées en début de mandat, mais elles peuvent également intervenir au cours de celui-ci. Elles sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Ces délégations ne sont jamais obligatoires : le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences. La délégation est consentie par délibération. Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. Il peut ainsi alléger les ordres du jour ou espacer les séances.

Ces délégations sont généralement votées en début de mandat, mais elles peuvent également intervenir au cours de celui-ci. Elles sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Ces délégations ne sont jamais obligatoires : le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences. La délégation est consentie par délibération. Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il est proposé d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'attribuer les délégations suivantes :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à hauteur de 5.000 € H.T., les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à hauteur de 50.000 € H.T., à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'allévation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à hauteur de 15.000 € H.T;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10.000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 5.000 € H.T;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000 € H.T;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et à hauteur de 5.000 € H.T, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à hauteur de 10.000 € H.T
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, à hauteur de 50.000 € H.T, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

autorise que la présente délégation soit exercée par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

13. Divers

Dépôt de pain

Ouverture le 4 avril (initialement prévu le 20 mars)

Ouvert du mardi au samedi de 6h à 12h15

Point projets :

Bacs à fleurs face de l'église : les bacs ont été mis en place

Remplacement/renforcement 4 descentes de gouttières église : les travaux ont été effectués

Coulées d'eaux boueuses

- Mars : Actualisation budget travaux et rédaction DCE + étude désamiantage
- Avril : Présentation DCE à la commune, actualisation si nécessaire
- Mai : Consultation
- Juillet : Attribution
- Septembre-Octobre : travaux dalot
- Septembre-Octobre : travaux préparatoires, coupe arbres emprise digue et abords
- Juillet-Septembre 2024 : travaux digue

Lampadaires sinistrés

Sobeca devrait recevoir les lampadaires semaine prochaine puis intervention semaine d'après (semaine du 27 mars)

Démonter et rajouter l'adaptateur lumières Noël

Lampadaires autonomes

Rémond : avril

Coffret festif

Bacs restes alimentaires/organiques : Se renseigner auprès de la ComCom

Prochain CM : Mardi 11 avril

Séance close à 22h45

Suivent les signatures des membres présents :

MEHL Raphaël Maire	KREMMELE Nicolas 1 ^{er} Adjoint	WENDLING Yannick, 2 ^{ème} Adjoint	
BELTRAMI Virginie	ERTZ Elodie	GUILLAUME Eric	HAMMANN Marie
LAPP Kathy	MORIN Frank	RICHERT Edith	SCHAAL Pierre-Yves
SOULIER Evelyne	STAATH Jean-Baptiste	VAUTRIN Nicolas	VAUTRIN Thierry

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.